

des ouvrages soumis à des délais de garantie ne sera payé à l'entrepreneur qu'après la recette définitive de ces travaux, laquelle sera faite après l'expiration desdits délais, et sauf les justifications préalables exigées par l'article 37 ci-dessus.

Art. 58. Il ne sera jamais alloué d'indemnité, à aucun titre, pendant la durée de l'entreprise, pour cause de retard dans les paiements.

*Retenue au profit des invalides.*

Art. 59. Conformément à l'article 23 de la loi des finances du 8 juillet 1852, il sera exercé sur le montant des entreprises une retenue de 3 p. 0/0 au profit des invalides de la marine.

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

*Difficultés avec l'entrepreneur.*

Art. 60. Les contestations qui auront pour objet l'application ou l'interprétation des clauses du devis, seront soumises par l'Ordonnateur au Gouverneur en Conseil de gouvernement.

Art. 61. Il sera procédé administrativement aux actes concernant les saisies déterminées par les articles 9, 12, 26, 39, 48, 49 et 50 des présentes conditions générales.

Papeete le 13 décembre 1858.

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT de ROUGEMONT.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : SAISSET.

---

N° 149. — *CIRCULAIRE* du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. — *Affaires militaires et maritimes.* — *Récompenses à accorder pour faits de sauvetage et actes de dévouement.*

Paris, le 17 décembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Avant la création du ministère de l'Algérie et des colonies, les médailles d'honneur accordées au nom de l'Empereur pour récompenser les faits de sauvetage ou les actes de dévouement de toute nature accomplis aux colonies étaient décernées par M. le Ministre de la marine.

Aujourd'hui Son Excellence ne peut plus être appelée à statuer que pour ce qui concerne les faits purement maritimes ainsi définis :